

COMMISSION PERMANENTE DE RÈGLEMENT A L'AMIABLE (CPRA)

Règlement intérieur

Article 1 : Objet de la commission

Par délibération en date du 22 septembre 2022, le Conseil Municipal de la commune de Montrevaultsur-Èvre a approuvé la création de la Commission Permanente de Règlement à l'Amiable des préjudices économiques liés aux travaux d'aménagement réalisé sous maîtrise d'ouvrage communale et assimilés. Cette commission a pour objectifs :

- d'examiner les demandes d'indemnisation présentées par les professionnels riverains en exercice au début des travaux :
- de vérifier la réalité du préjudice et de son évaluation financière ;
- de déterminer s'il est ou non éligible au regard des critères posés par le conseil municipal et rappeler à l'article 14-1 du présent règlement
- d'émettre un avis et une projet de protocole transactionnel en vue d'éclairer la décision du Conseil Municipal de Montrevault-sur-Èvre.

Article 2 : Siège et périodicité des séances de la commission

Le siège de la commission est située :

Hôtel de Ville de Montrevault-sur-Èvre - 2 rue Arthur Gibouin - Montrevault 49110 MONTREVAULT-SUR-ÈVRE

La périodicité des réunions est fonction du nombre de demandes d'indemnisation à traiter.

Article 3 : Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par le service économie de Montrevault-sur-Èvre.

Le relevé de décision qui fera apparaître la proposition de la commission pour chaque dossier sera validé par les membres de la commission en fin de séance.

♦ Article 4 : Composition de la commission

Cette commission sera composée de 10 membres et sera placée sous la présidence du Maire de Montrevault-sur-Èvre. Elle comprendra l'adjoint en charge de l'économie, l'adjoint aux espaces publics, le conseiller en charge des finances, le Maire déléguée de la commune déléguée, deux élus membres du comité de pilotage économie, un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie, un représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et un représentant de l'Association d'Entreprises de Montrevault-sur-Èvre (Evre & Co), et le conciliateur de justice.

Article 5 : Lieu de la séance

La commission se réunit de préférence au siège de la commission.

◆ Article 6 : Organisation de la séance

Le Président de la commission arrête l'ordre du jour de la séance.

Une convocation est adressée, par mail ou par voie postale, à chaque membre de la commission au moins 5 jours avant la date de la réunion, reprenant l'ordre du jour et une synthèse de la demande de chaque commerçant.

En cas d'urgence, il peut décider de l'inscription de dossiers supplémentaires en accord avec les membres de la commission.

A l'ouverture de la séance, le Président constate la présence des membres et leur qualité. Il donne connaissance des absents et des excusés.

Il fait part des dossiers incomplets ou tardifs qui ont été reçus. La commission constate alors par une décision l'irrecevabilité des demandes.

Un quorum d'au moins 5 membres délibératifs dont 3 élus de Montrevault sur Evre minimum et 2 membres autres, est nécessaire pour la validité des avis rendus par la commission.

Si après une première convocation ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée à 5 jours francs au moins d'intervalle. Elle délibère alors sans condition de quorum. Les avis sont pris à la majorité des voix. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante. Les votes ont lieu à main levée. En cas d'absence du Président, la commission est présidée par le Vice-Président.

Article 7 : Confidentialité des séances

Les contenus des séances (informations comptables et autres, débats et votes) ne sont pas publics et strictement confidentiels. Tous les membres s'engagent à respecter la confidentialité des séances. Les membres de la commission ne peuvent participer aux débats ou statuer s'ils ont un lien direct personnel ou professionnel avec l'un des demandeurs. Ils sont alors tenus de se retirer de la réunion pendant le temps d'examen du dossier.

Article 8 : Tenue et police des séances

La commission se réunit et délibère en dehors de la présence du public. A la demande du Président, la commission peut procéder à l'audition de toute personne en mesure d'éclairer les débats. Le demandeur dont le dossier est examiné en commission, est informé au moins 8 jours avant la date de la commission par mail ou lettre simple. Cette convocation indique qu'il peut être entendu en séance s'il présente une demande en ce sens auprès du secrétariat de la commission au moins 5 jours avant la tenue de la commission au cours de laquelle sera examiné sa demande. Il pourra se faire assister par toute personne de son choix en qualité de conseil. Il devra alors en informer le secrétariat de la commission. Les personnes auditionnées sur convocation seront reçues en séance et quitteront la salle après leur audition. Le Président dispose seul de la police de la commission.

• Article 9 : Opérations ouvrant droit à une indemnisation

Le Conseil Municipal décidera des opérations pouvant bénéficier du dispositif d'aide. Elle devront avoir une durée prévisionnelle supérieure à 1 mois.

♦ Article 10 : Périmètre d'intervention et bénéficiaires

Peuvent déposer une demande d'indemnisation auprès de la CPRA, les entreprises commerciales exerçant leur activité au siège et situés dans le périmètre des travaux effectués sur la voie publique sous maîtrise d'ouvrage communal et assimilés, déterminé par le Conseil Municipal.

Les associations, les banques, les assureurs, les professions libérales et artisanales et les loueurs de logements sont exclus du dispositif.

Le périmètre précis ouvrant droit à indemnisation sera défini par la commission qui précisera également la période sur laquelle sera évaluée l'indemnisation.

A titre dérogatoire pour l'année 2022, année de mise en place de la Commission, le périmètre précis et la période seront arrêtés par le Conseil Municipal.

Article 11 : Conditions et délais de dépôt des demandes

Les commerçants seront informés par une diffusion via :

- -Site internet de la Commune
- -Affichage sur le site des travaux

L'information comprendra:

- -l'indication du périmètre
- -les dates d'ouverture et de fin de dépôt des dossiers
- -le renvoi vers le lieu où se procurer le règlement intérieur de la CPRA

Le dossier de demande d'indemnisation doit être complété et remis en mains propres contre récépissé ou adressé par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse postale suivante : Hôtel de Ville de Montrevault-sur-Èvre - 2 rue Arthur Gibouin — Montrevault - 49110 MONTREVAULT-SUR-ÈVRE. Seuls les dossiers complets seront instruits. Ils pourront être déposés au plus tard 3 mois après l'achèvement des travaux.

Les dossiers seront pré-instruits par un expert-comptable.

Si le dossier est complet, le secrétariat adressera un récépissé d'enregistrement de la demande au professionnel concerné en indiquant la date de réception du dossier.

Si le dossier est incomplet, le secrétariat invitera le demandeur a le compléter dans les 15 jours qui suivront le dépôt du dossier, à une seule reprise et par courrier recommandé avec accusé de réception.

◆ Article 12 : Nombre de demandes

Chaque fois qu'un établissement est concerné par une période de travaux, il peut déposer une demande d'indemnisation.

◆ Article 13 : Durée d'existence de la commission

La commission permanente de règlement à l'amiable deviendra caduque à la fin du mandat municipal. Elle pourra, le cas échéant, être renouvelée selon les modalités décidées par la nouvelle équipe municipale : composition, fonctionnement, conditions d'indemnisation etc.

◆ Article 14 : Déroulement de la procédure d'indemnisation

14-1 : Examen de recevabilité

Pour donner lieu à une indemnisation, le dommage doit être, au sens de la jurisprudence administrative :

- actuel et certain : pour prétendre à une indemnisation le dommage ne saurait être éventuel ;
- direct : le dommage doit présenter un lieu de causalité direct et immédiat avec le chantier correspondant au périmètre défini ;
- spécial : le dommage ne doit concerné qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière ;
- anormal : le dommage doit excéder la part de gêne que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité en contrepartie des aisances de voirie dont ils bénéficient en temps normal.

Un avis sera émis par la Commission sur la base des informations techniques liées aux travaux transmis par le maître d'ouvrage et des pièces justificatives fournies par le demandeur.

La Commission sera habilitée à demander tous les documents qu'elle estime nécessaire.

L'avis rendu par la commission est motivé. Il énonce les considérations qui ont été prises en compte par la commission et qui justifie le rejet ou l'acceptation totale ou l'acceptation partielle de la demande d'indemnité dont elle est saisie. Le maître d'ouvrage n'est pas lié par les avis de la commission qui ne sont que consultatifs. Par conséquent, il peut décider, de suivre ou non l'avis de la commission d'indemnisation, quel qu'en soit le sens. L'avis sera porté au protocole transactionnel transmis au commerçant pour accord et au conseil pour décision.

14-2 : Examen de préjudice économique

L'indemnité est estimée par rapport à la perte d'une marge brute du chiffre d'affaires global.

La marge brute se définit comme la différence entre le chiffre d'affaires global, minorée de la variation des stocks.

L'examen est basé sur les données de bilan et de chiffre d'affaires global sur une période partant de 3 ans avant le début des travaux et sur la période couvrant la réalisation des travaux. Ces données seront fournies en réalisation mensuelle.

Le demandeur devra fournir un rapport certifié par son expert comptable ou son centre de gestion agrée, ainsi que les pièces justificatives correspondantes. Au cas où une entreprise installée récemment ne serait pas en mesure de produire 3 bilans, la commission appréciera la demande sur la base des éléments fournis. Des abattements exceptionnels (baisse structurelle, mauvais choix de gestion manifeste, période de fermetures, congés, autres aides spécifiques de la collectivité, etc.) peuvent être prononcés par la commission. La jurisprudence des juridictions administratives admet que le préjudice de l'établissement situé dans le périmètre de travaux réalisés maîtrise d'ouvrage communale est indemnisable lorsque les travaux génèrent une baisse significative de son chiffre d'affaires global de l'ordre de 15 % et sont susceptibles de porter atteinte à la pérennité de l'entreprise.

L'expert comptable établit le montant du préjudice. La commission valide ou pas le montant du préjudice proposé. Le montant arrêté après étude et validation par la commission, sera reversé au maximum à 60 % de la perte de la marge brute dans la limite de 15 000 € par entreprise.

La commission peut reporter sa décision à une séance ultérieure si elle estime que des éléments complémentaires doivent lui être apportés. Elle se réserve la possibilité de proposer au Conseil Municipal, l'étude d'un dossier de demande d'indemnisation même si l'entreprise ne remplit pas tous les critères d'éligibilité en formulant un avis motivé.

14-3 : Avis de la commission et décision du Conseil Municipal

L'avis et la proposition de protocole formulés par la commission sont soumis au Conseil Municipal pour décision. Le Conseil Municipal de Montrevault-sur-Èvre est le seul habilité à valider les protocoles transactionnels et à engager les sommes proposées. Le Conseil Municipal examinera le projet de protocole transactionnel transmis par la commission.

Article 15 : Communication de l'avis aux demandeurs

Le Conseil Municipal de Montrevault-sur-Èvre notifie sa décision accompagnée d'un protocole transactionnel au demandeur qui sera invité à faire connaître s'il accepte ou non les propositions. Le protocole précisera que le versement de l'indemnité vaut renonciation à tout recours contentieux concernant le montant proposé et tous chefs de préjudice.

Le versement d'indemnité interviendra sous 30 jours après la signature de la convention.

♦ Article 16 : Procédure accélérée pour les cas d'urgence

Lorsque les circonstances l'imposent et sur décision motivée du Président, les demandes d'indemnisation revêtant un caractère d'urgence objectif (par exemple : entreprise placée en redressement judiciaire) sont instruites en priorité selon une procédure accélérée.

Une convocation reprenant l'ordre du jour est adressée à chaque membre de la commission 3 jours francs avant la séance. Cette convocation est accompagnée de la décision du Président déclarant l'urgence ainsi que de l'ensemble des pièces nécessaires à une juste appréhension des dossiers. Lorsqu'une affaire a été placée en procédure accélérée, la commission peut se réunir valablement même si le quorum n'est pas atteint.

Toutefois, si lors de l'ouverture de la séance , la moitié des membres présents s'opposent à ce qu'un dossier soit examiné selon la procédure accélérée, celui-ci est renvoyé à une séance ultérieure pour être examiné selon la procédure normale.

Article 17 – Indemnité des membres de la CPRA

Les membres de la commission exerçant des fonctions au sein des services de l'État, des collectivités territoriales ou des organismes consulaires ne peuvent prétendre à une indemnisation. Les membres exercent cette fonction à titre gratuit.

♦ Article 18 : Modification du règlement intérieur

Toute modification portée au présent règlement sera soumise à la délibération du Conseil Municipal de Montrevault-sur-Èvre.

Article 19 : Prise d'effet

Le présent règlement prend effet à la date de la délibération d'approbation.

A Montrevault-sur-Èvre, le 27 octobre 2022

Le Maire de Montrevault-sur-Èvre, Christophe DOUGÉ

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

Montrevault-sur-Evre - Service Petite enfance

Adresse: 2. rue Arthur Gibouin - BP 10024

49117 MONTREVAULT-SUR-EVRE

Représenté par Monsieur Christophe DOUGE, Maire

Ci-après dénommée LA COMMUNE DE MONTREVAULT-SUR-EVRE, d'une part,

Ft

Mauges Communauté - Service Culture

Adresse: 1, rue Robert Schuman - La Loge Beaupréau

49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES Siret: 200.060.010.000.10

Code APE: 8411Z

Licence d'entrepreneur du spectacle : Licence 2 : R-2021-001657 /Licence 3 : R-2021-001656

Représenté par : Didier HUCHON, Président

Ci-après désigné LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la saison SCÈNES DE PAYS 2022/2023, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION Mauges Communauté s'associe aux services Petite enfance de LA COMMUNE DE MONTREVAULT-SUR-EVRE pour proposer un projet de territoire sur les communes déléguées de Saint-Pierre-Montlimart et Montrevault favorisant l'éveil artistique et culturel de la petite enfance.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de préciser les conditions du partenariat entre LA COMMUNE DE MONTREVAULT-SUR-EVRE et LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION Mauges Communauté.

Article 2 – Planning du projet « Berceuses d'Art'gile »

En amont et autour du spectacle « L'Autre de moi » programmé du 6 au 11 mars 2023 dans le cadre de la saison Scènes de Pays, plusieurs temps d'ateliers sont programmés avec les enfants, les professionnels des structures petite enfance de Montrevault-sur-Evre et les artistes du spectacle :

- Du 6 au 9 décembre 2022, dans les structures et écoles : Ateliers avec Céline Laly et Maxime Echardour, autour des voix onomatopées et objets sonores ;
- Du 23 au 27 janvier 2023, dans les structures et écoles : Ateliers plastiques avec Julia Morlot autour de l'argile ;
- Le mardi 24 janvier de 18h30 à 21h, à la Maison du Potier au Fuilet : atelier ouvert à tous sur l'éveil artistique avec Laurent Dupont, metteur en scène du spectacle.

Article 2 - Obligations de LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Dans le cadre de cette convention de partenariat, il est arrêté que LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION prendra en charge :

- Les coûts de cession des ateliers et du spectacle ainsi que les frais annexes inhérents (hébergements, diners, transports des artistes et droits d'auteurs) ;
- La location de matériel et l'embauche de techniciens nécessaire pour le spectacle « L'Autre de moi » Cie ACTA ;

Le règlement des sommes dues au titre de cet article sera effectué par Mauges Communauté sur présentation de factures par mandat administratif aux prestataires concernées.

En ce qui concerne les opérations de billetterie, LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION assurera directement :

- La vente des places du spectacle « L'Autre de moi » et réservera 15 places par représentation à destination des structures Petite enfance (Tarifs : 3€ par enfant et gratuit pour les accompagnateurs) ;
- Les inscriptions à l'atelier éveil artistique organisé le mardi 24 janvier de 18h30 à 21h à la Maison du potier au Fuilet.

Article 3 - Obligations de la COMMUNE de MONTREVAULT-SUR-EVRE

Dans le cadre de cette convention de partenariat, il est arrêté que LA COMMUNE DE MONTREVAULT-SUR-EVRE participera à hauteur de :

- Prise en charge directe des déjeuners des artistes lors des interventions dans les structures Petite enfance de Montrevault-sur-Evre en décembre et en janvier ;
- Le versement à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION d'un montant forfaitaire de 500€ HT pour la réalisation des ateliers programmés en décembre ;
- Le règlement des places du spectacle « L'Autre de moi » auprès de MAUGES COMMUNAUTE pour le public des structures Petite enfance (3€/enfant et gratuit pour les accompagnateurs)

Le règlement des sommes dues au titre de cet article sera effectué par la COMMUNE DE MONTREVAULT-SUR-EVRE par virement administratif à MAUGES COMMUNAUTE sur présentation de factures.

Article 4 - Responsabilité et Assurances

LA COMMUNE DE MONTREVAULT-SUR-EVRE et la COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION sont tenues d'assurer leur responsabilité civile ainsi que leur personnel et tous les objets leur appartenant contre tous les risques.

Article 5 - Clause annulation

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence

Article 6 - Attribution de compétence

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, et seulement après tentative de médiation, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de la ville d'Angers.

Fait à Montrevault-sur-Èvre, en double exemplaire, le 27 octobre 2022

LA COMMUNE DE MONTREVAULT-SUR-EVRE

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Annual Plans

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX



2, rue Arthur Gibouin BP 10024 49117 Montrevault-sur-Èvre

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

(Circulaire n°6338-SG du 30 mars 2022)

Objet de l'opération :

Accord-cadre pour la fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de petits matériels pour la commune de Montrevault-sur-Èvre

ENTRE:

D'UNE PART:

La commune de Montrevault-sur-Èvre, représentée par Monsieur Christophe DOUGÉ, Maire, agissant pour le compte du pouvoir adjudicateur, en vertu de la délibération du conseil municipal n° 2022-170 du 27 octobre 2022.

Ci-après dénommée « Pouvoir Adjudicateur »,

D'AUTRE PART:

La société ORAPI HYGIENE, Société par Actions simplifiée, dont le siège social est situé à 12, rue Pierre Mendes France, 69120 VAULX-EN-VELIN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon, sous le numéro 440 319 473, représentée par Monsieur BISCARRAT Henri, agissant en tant que directeur général,

Ci-après dénommée « titulaire »

Préambule

Suite à une procédure adaptée, la commune de Montrevault-sur-Èvre a contracté des accords-cadres pour la fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de petits matériels pour la commune de Montrevault-sur-Èvre, objets du présent protocole.

Accords-cadres pour la fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de petits matériels pour la commune de Montrevault-sur-Èvre

N° de marchés : 2021-046 Titulaire : ORAPI HYGIENE

Accords-cadres à prix unitaires avec maximum

1 - Exposé des faits

Suite à la crise sanitaire liée à la COVID-19 et aux bouleversements économiques engendrés par la crise en Ukraine, l'entreprise ORAPI HYGIENE a fait parvenir à la commune de Montrevault-sur-Èvre une demande d'Indemnisation au titre de la théorie de l'imprévision accompagnée des justificatifs apportant la preuve des charges supplémentaires supportées par la société dans l'exécution des accords-cadres par rapport à des conditions économiques normales.

Le pouvoir adjudicateur, après analyse de l'ensemble des éléments reçus, accepte le principe de cette indemnisation.

2 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément à l'article 2044 et suivants du code civil, de définir :

Le montant de l'indemnisation versée par le pouvoir adjudicateur au titulaire de l'accordcadre ainsi que les modalités de versement de cette indemnisation, conformément aux dispositions de l'article 1.2.2 de la fiche technique de la direction des affaires juridiques concernant les marchés publics confrontés à la flambée des prix et au risque de pénurie des matières premières.

3 - Montant de l'indemnisation et modalités de versement

Il est convenu que le montant de l'indemnisation versée par la commune de Montrevault-sur-Èvre à la société ORAPI HYGIENE prenne la forme d'un pourcentage d'indemnisation calculé sur chaque ligne du bordereau des prix unitaires comme suit :

Accord-cadre n° 2021-046 - Produits d'hygiène et d'entretien

N° prix du BPU	Pourcentage indemnisation aléas à la charge du titulaire inclus	Prix en € HT indemnisation incluse
1.01	32.16	7.11
1.02	16.45	7.01
1.03	36.99	3.00
1.04	26.34	5.42
1.05	12.89	11.12
1.06	12.88	32.51
1.07	11.30	126.68
1.08	8.15	40.34
1.09	154.63	37.43
1.10	10.75	28.11

N° prîx du BPU	Pourcentage indemnisation aléas à la charge du titulaire inclus	Prix en € HT indemnisation incluse
1.11	20.64	19.46
1.12	14.75	2.80
1.13	13.54	7.63
1.14	9.18	1.07
1.15	9.18	1.07
1.16	41.54	13.39
1.17	4.86	4.75
1.18	18.80	28.31
1.19	13.85	0.74
1.20	13.21	0.60
1.21	13.21	0.60
1.22	13.21	0.60
1.23	13.21	0.60
1.24	10.17	0.65
1.25	10.19	11.35

Les nouveaux prix incluant l'indemnisation seront appliqués à compter de la signature du présent protocole transactionnel pour une durée de 6 mois. A l'issue de cette période, une nouvelle négociation sera engagée avec le prestataire.

4 - Caractère définitif de la transaction

Les parties reconnaissent que le protocole reflète fidèlement l'intégralité de leur accord – tout engagement, acceptation ou accord antérieur éventuel étant caducs – et traduit des concessions réciproques. Les parties se déclarent parfaitement informées et conscientes de la nature, la portée et l'étendue du protocole et y consentir de manière libre et éclairée et en toute connaissance de cause.

Le protocole vaut transaction définitive et sans réserve au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Il doit être exécuté de bonne foi et ne pourra être attaqué pour cause d'erreur, ni pour cause de lésion.

A Montrevault-sur-Èvre, le En deux exemplaires orignaux

Titulaire :

Le Directeur de la société ORAPI HYGIENE

Henri BISCARRAT

Commune de Montrevault-sur-Èvre :

Le Maire,

Christophe DOUGÉ

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX



2, rue Arthur Gibouin BP 10024 49117 Montrevault-sur-Èvre

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

(Circulaire n°6338-SG du 30 mars 2022)

Objet de l'opération : Accord-cadre pour la protection hydraulique des voies communales de Montrevault-sur-Èvre Lot n°2 Enduits superficiels

EI	M	Т	D	6	
Ь,	М.		n	_	4

D'UNE PART:

La commune de Montrevault-sur-Èvre, représentée par Monsieur Christophe DOUGÉ, Maire, agissant pour le compte du pouvoir adjudicateur, en vertu de la délibération du conseil municipal n° 2022-171 du 27 octobre 2022,

Ci-après dénommée « Pouvoir Adjudicateur »,

D'AUTRE PART

La société COLAS FRANCE, Société par Actions simplifiée, dont le siège social est situé à 75015 PARIS, 1 rue du Colonel Avia, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes, sous le numéro 329 338 883, représentée par Monsieur URSAT Boris, agissant en tant que président, Ci-après dénommée « titulaire »

<u>Préambule</u>

Suite à un appel d'offres ouvert, la commune de Montrevault-sur-Èvre a contracté un accord-cadre pour la protection hydraulique des voies communales de Montrevault-sur-Èvre, lot n°2 enduits superficiels, objet du présent protocole.

Accords-cadres pour la fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de petits matériels pour la commune de Montrevault-sur-Èvre

N° de marché : 2020-096 Titulaire : COLAS Agence Anjou

Accords-cadres à prix unitaires avec minimum sans maximum

1 – Exposé des faits

Suite à la crise sanitaire liée à la COVID-19 et aux bouleversements économiques engendrés par la crise en Ukraine, l'entreprise COLAS a fait parvenir à la commune de Montrevault-sur-Èvre une demande d'indemnisation au titre de la théorie de l'imprévision accompagnée des justificatifs apportant la preuve des charges supplémentaires supportées par la société dans l'exécution des accords-cadres par rapport à des conditions économiques normales.

Le pouvoir adjudicateur, après analyse de l'ensemble des éléments reçus, accepte le principe de cette indemnisation.

2 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément à l'article 2044 et suivants du code civil, de définir :

Le montant de l'indemnisation versée par le pouvoir adjudicateur au titulaire de l'accordcadre ainsi que les modalités de versement de cette indemnisation, conformément aux dispositions de l'article 1.2.2 de la fiche technique de la direction des affaires juridiques concernant les marchés publics confrontés à la flambée des prix et au risque de pénurie des matières premières.

3 - Montant de l'indemnisation et modalités de versement

Il est convenu que le montant de l'indemnisation versée par la commune de Montrevault-sur-Èvre à la société COLAS s'élève à 11 302,71 € HT compte tenu des travaux effectués sur l'année 2022.

La somme sera réglée par la commune de Montrevault-sur-Èvre dans les 30 jours suivants la signature de la présente convention.

4 - Caractère définitif de la transaction

Les parties reconnaissent que le protocole reflète fidèlement l'intégralité de leur accord – tout engagement, acceptation ou accord antérieur éventuel étant caducs – et traduit des concessions réciproques. Les parties se déclarent parfaitement informées et conscientes de la nature, la portée et l'étendue du protocole et y consentir de manière libre et éclairée et en toute connaissance de cause.

Le protocole vaut transaction définitive et sans réserve au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Il doit être exécuté de bonne foi et ne pourra être attaqué pour cause d'erreur, ni pour cause de lésion.

À Montrevault-sur-Èvre, le En deux exemplaires orignaux

Titulaire:

Le Président de la société COLAS

Boris URSAT

Commune de Montrevault-sur-Èvre :

Le Maire.

Christophe DOUGÉ

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX



2, rue Arthur Gibouin BP 10024 49117 Montrevault-sur-Èvre

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

(Circulaire n°6338-SG du 30 mars 2022)

Objet de l'opération :

Marché de travaux pour la création d'un accueil périscolaire et un espace mixte mairie annexe, commune déléguée de Saint Rémy-en-Mauges

ENTRE:

D'UNE PART:

La commune de Montrevault-sur-Èvre, représentée par Monsieur Christophe DOUGÉ, Maire, agissant pour le compte du pouvoir adjudicateur, en vertu de la délibération du conseil municipal n%32 du 27 octobre 2022,

Ci-après dénommée « Pouvoir Adjudicateur »,

D'AUTRE PART:

La société PAVAGEAU PASTRE, Société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé à 49115 MONTREVAULT-SUR-ÈVRE, Saint-Pierre-Montlimart, BP 41514 Zone de la Paganne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Angers, sous le numéro 383 658 549, représentée par Monsieur Édouard PAVAGEAU, agissant en tant que gérant,

Ci-après dénommée « titulaire »

Préambule

Suite à une procédure adaptée, la commune de Montrevault-sur-Èvre a contracté des marchés de travaux pour la création d'un accueil périscolaire et un espace mixte mairie-annexe, commune déléguée de Saint Rémy-en-Mauges dont le marché 2021-024, objet du présent protocole.

Lot n° 5 - Menuiseries extérieures

N° de marché : 2021-024 Titulaire : PAVAGEAU PASTRE Marché à prix unitaires

1 - Exposé des faits

Suite à la crise sanitaire liée à la COVID-19 et aux bouleversements économiques engendrés par la crise en Ukraine, l'entreprise PAVAGEAU PASTRE a fait parvenir à la commune de Montrevault-sur-Èvre une demande d'indemnisation au titre de la théorie de l'imprévision accompagnée des justificatifs apportant la preuve des charges supplémentaires supportées par la société dans l'exécution du marché par rapport à des conditions économiques normales.

Le pouvoir adjudicateur, après analyse de l'ensemble des éléments reçus, accepte le principe de cette indemnisation.

2 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément à l'article 2044 et suivants du code civil, de définir :

 Le montant de l'indemnisation versée par le pouvoir adjudicateur au titulaire de l'accord-cadre ainsi que les modalités de versement de cette indemnisation, conformément aux dispositions de l'article 1.2.2 de la fiche technique de la direction des affaires juridiques concernant les marchés publics confrontés à la flambée des prix et au risque de pénurie des matières premières.

3 - Montant de l'indemnisation et modalités de versement

Il est convenu que le montant de l'indemnisation versée par la commune de Montrevault-sur-Èvre à la société PAVAGEAU PASTRE s'élève à la somme de 7 128,24 € HT.

Cette somme sera réglée par la commune de Montrevault-sur-Èvre dans les 30 jours suivants la signature de la présente convention par mandat administratif.

4 - Caractère définitif de la transaction

Les parties reconnaissent que le protocole reflète fidèlement l'intégralité de leur accord – tout engagement, acceptation ou accord antérieur éventuel étant caducs – et traduit des concessions réciproques. Les parties se déclarent parfaitement informées et conscientes de la nature, la portée et l'étendue du protocole et y consentir de manière libre et éclairée et en toute connaissance de cause.

Le protocole vaut transaction définitive et sans réserve au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Il doit être exécuté de bonne foi et ne pourra être attaqué pour cause d'erreur, ni pour cause de lésion.

A Montrevault-sur-Èvre, le En deux exemplaires orignaux

Titulaire:

Le Gérant de la société PAVAGEAU PASTRE Édouard PAVAGEAU

CHARPENTE - MENUISERIE

S.A.R.L. PAVAGEAU - PASTRE ZI de la Paganne BP 4514

ZI de la Paganne BP 4514 PRIMO 49115 St Pierre - MONTLI VART Cedex Tél. 02 41 75 13 6 - Fax 02 41 75 19 51 Sire 483 656 549 00019

Commune de Montrevault-sur-Èvre : Le Maire,

Christophe DOUGÉ

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX



2. rue Arthur Gibouin **BP 10024** 49117 Montrevault-sur-Èvre

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

(Circulaire n°6338-SG du 30 mars 2022)

Obiet de l'opération :

Marché de travaux pour la création d'un accueil périscolaire et un espace mixte mairie annexe, commune déléguée de Saint Rémy-en-Mauges

ENTRE:

D'UNE PART :

La commune de Montrevault-sur-Èvre, représentée par Monsieur Christophe DOUGÉ, Maire, agissant pour le compte du pouvoir adjudicateur, en vertu de la délibération du conseil municipal n°432 du 27 octobre 2022,

Ci-après dénommée « Pouvoir Adjudicateur »,

D'AUTRE PART:

La société PAVAGEAU PASTRE, Société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé à 49115 MONTREVAULT-SUR-ÈVRE, Saint-Pierre-Montlimart, BP 41514 Zone de la Paganne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Angers, sous le numéro 383 658 549, représentée par Monsieur Édouard PAVAGEAU, agissant en tant que gérant, Ci-après dénommée « titulaire »

<u>Préambule</u>

Suite à une procédure adaptée, la commune de Montrevault-sur-Èvre a contracté des marchés de travaux pour la création d'un accueil périscolaire et un espace mixte mairie-annexe, commune déléguée de Saint Rémy-en-Mauges dont le marché 2021-023, objet du présent protocole.

Lot n° 3 - Charpente - ossature bols

N° de marché : 2021-023 Titulaire : PAVAGEAU PASTRE Marché à prix unitaires

1 – Exposé des faits

Suite à la crise sanitaire liée à la COVID-19 et aux bouleversements économiques engendrés par la crise en Ukraine, l'entreprise PAVAGEAU PASTRE a fait parvenir à la commune de Montrevault-sur-Èvre une demande d'indemnisation au titre de la théorie de l'imprévision accompagnée des justificatifs apportant la preuve des charges supplémentaires supportées par la société dans l'exécution du marché par rapport à des conditions économiques normales.

Le pouvoir adjudicateur, après analyse de l'ensemble des éléments reçus, accepte le principe de cette indemnisation.

2 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément à l'article 2044 et suivants du code civil, de définir :

 Le montant de l'indemnisation versée par le pouvoir adjudicateur au titulaire de l'accord-cadre ainsi que les modalités de versement de cette indemnisation, conformément aux dispositions de l'article 1.2.2 de la fiche technique de la direction des affaires juridiques concernant les marchés publics confrontés à la flambée des prix et au risque de pénurie des matières premières.

3 - Montant de l'indemnisation et modalités de versement

Il est convenu que le montant de l'indemnisation versée par la commune de Montrevault-sur-Èvre à la société PAVAGEAU PASTRE s'élève à la somme de 4 827,13 € HT.

Cette somme sera réglée par la commune de Montrevault-sur-Èvre dans les 30 jours suivants la signature de la présente convention par mandat administratif.

4 - Caractère définitif de la transaction

Les parties reconnaissent que le protocole reflète fidèlement l'intégralité de leur accord – tout engagement, acceptation ou accord antérieur éventuel étant caducs – et traduit des concessions réciproques. Les parties se déclarent parfaitement informées et conscientes de la nature, la portée et l'étendue du protocole et y consentir de manière libre et éclairée et en toute connaissance de cause.

Le protocole vaut transaction définitive et sans réserve au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Il doit être exécuté de bonne foi et ne pourra être attaqué pour cause d'erreur, ni pour cause de lésion.

A Montrevault-sur-Èvre, le En deux exemplaires orignaux

Titulaire:

Le Gérant de la société PAVAGEAU PASTRE

Édouard PAVAGEAU

Commune de Montrevault-sur-Èvre :

Le Maire,

Christophe DOUGÉ

CHARPENTE - MENUISERIE

ZI de la Paganne

BP 4514

MANGEMU PASTRE

ZI de la Paganne

BP 4514

MANGEMU PASTRE

APPLICATION DE LA PASTRE

APPLICATION DE LA PASTRE

APPLICATION DE LA PASTRE

BP 4514

MANGEMU PASTRE 49115 St Pierre - MONTUIMART Cedex

Tél. 02 41 75 13 18 - Fax 02 41 75 19 51

Siret 383 658 549 00019

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX



2, rue Arthur Gibouin BP 10024 49117 Montrevault-sur-Èvre

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

(Circulaire n°6338-SG du 30 mars 2022)

Objet de l'opération :

Marché de travaux pour la création d'un accueil périscolaire et un espace mixte mairie annexe, commune déléguée de Saint Rémy-en-Mauges

ENTRE:

D'UNE PART:

La commune de Montrevault-sur-Èvre, représentée par Monsieur Christophe DOUGÉ, Maire, agissant pour le compte du pouvoir adjudicateur, en vertu de la délibération du conseil municipal n° 2022-173 du 27 octobre 2022,

Ci-après dénommée « Pouvoir Adjudicateur »,

D'AUTRE PART :

La société MORINIÈRE Frères, Société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé à 49110 MONTREVAULT-SUR-ÈVRE, La Salle-et Chapelle Aubry, 8, rue Albérici, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Angers, sous le numéro 313 284 614, représentée par Monsieur Bertrand MORINIÈRE, agissant en tant que gérant,

Ci-après dénommée « titulaire »

<u>Préambule</u>

Suite à une procédure adaptée, la commune de Montrevault-sur-Èvre a contracté des marchés de travaux pour la création d'un accueil périscolaire et un espace mixte mairie-annexe, commune déléguée de Saint Rémy-en-Mauges dont le marché 2021-029, objet du présent protocole.

Lot n° 2 - Gros Oeuvre

N° de marché : 2021-029 Titulaire : MORINIÈRE Frères Marché à prix unitaires

1 - Exposé des faits

Suite à la crise sanitaire liée à la COVID-19 et aux bouleversements économiques engendrés par la crise en Ukraine, l'entreprise MORINIÈRE Frères a fait parvenir à la commune de Montrevault-sur-Èvre une demande d'indemnisation au titre de la théorie de l'imprévision accompagnée des justificatifs apportant la preuve des charges supplémentaires supportées par la société dans l'exécution du marché par rapport à des conditions économiques normales.

Le pouvoir adjudicateur, après analyse de l'ensemble des éléments reçus, accepte le principe de cette indemnisation.

2 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément à l'article 2044 et suivants du code civil, de définir :

 Le montant de l'indemnisation versée par le pouvoir adjudicateur au titulaire de l'accordcadre ainsi que les modalités de versement de cette indemnisation, conformément aux dispositions de l'article 1.2.2 de la fiche technique de la direction des affaires juridiques concernant les marchés publics confrontés à la flambée des prix et au risque de pénurie des matières premières.

3 - Montant de l'indemnisation et modalités de versement

Il est convenu que le montant de l'indemnisation versée par la commune de Montrevault-sur-Èvre à la société MORINIÈRE Frères s'élève à la somme de 12 315.48 € HT.

Cette somme sera réglée par la commune de Montrevault-sur-Èvre dans les 30 jours suivants la signature de la présente convention par mandat administratif.

4 - Caractère définitif de la transaction

Les parties reconnaissent que le protocole reflète fidèlement l'intégralité de leur accord – tout engagement, acceptation ou accord antérieur éventuel étant caducs – et traduit des concessions réciproques. Les parties se déclarent parfaitement informées et conscientes de la nature, la portée et l'étendue du protocole et y consentir de manière libre et éclairée et en toute connaissance de cause. Le protocole vaut transaction définitive et sans réserve au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Il doit être exécuté de bonne foi et ne pourra être attaqué pour cause d'erreur, ni pour cause de lésion.

A Montrevault-sur-Èvre, le En deux exemplaires orignaux

Titulaire : Le Gérant de la société MORINIÈRE Frères Bertrand MORINIÈRE

Commune de Montrevault-sur-Èvre : Le Maire.

Christophe DOUGÉ

Annexe Modification du tableau des effectifs

N° Poste	Туре	Service/Pôle	Cadre d'emploi	Avant	Après	Ecart ETP	Motif	Date d'effet
674	Non permanent	Culture	Adjoint du patrimoine		35	1,00	Accroissement temporaire d'activité	01/11/2022
Modification de quotité/de statut/grade								
N° Poste	Type	Service/Pôle	Grade	Avant	Après	Ecart ETP	Motif	Date d'effet
587	Permanent	Gites	Adjoint technique	14	20	0,17	Répartition des astreintes	01/11/2022
670	Permanent	Ecoles	ATSEM pricipal de 2e classe	28	28		Changement de grade suite concours	01/11/2022
Total créé/s	supprimé					1,17	•	•

Règlement de mise en œuvre du RIFSEEP (MAJ au 01/10/2022)

I- Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1/ Le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

2/ Les Bénéficiaires

L'IFSE est attribuée :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, dès le 1^{er} jour du contrat.

L'IFSE est versée au pro rata du temps de travail de l'agent, sauf pour la majoration mobilité. La périodicité de versement de cette indemnité est fixée mensuellement.

3/ Détermination des groupes de fonctions

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents. Chaque poste de la collectivité est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, de l'expertise, de l'expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Fonctions exercées	Critères de classification	Catégorie d'emplois		Montant indicatif au 1 ^{er} septembre 2019*
DGS	 Conseil et relation étroite aux élus Niveau de technicité d'arbitrage et de décision Conduite de projet Haute compétence managériale Pilotage de l'organisation 			

	des services • Contribution à la définition des politiques publiques • Grande disponibilité récurrente	A1	955	1400	1335
DGA	 Conseil et relation étroite aux élus Niveau de technicité d'arbitrage et de décision Conduite de projet Haute compétence managériale Grande disponibilité récurrente 				955
Responsable de service	 Aide à l'arbitrage et à la décision Grande expertise Conduite/participation de projet Relation aux élus Encadrement d'équipe Mise en œuvre des politiques publiques Grande disponibilité récurrente 	A2	700	954	Direction de l'aménagement : 850 Service Finance et Marchés Publics : 850 Autre Direction : 730
Chargé.e d'opérations	 Aide à l'arbitrage et à la décision Grande expertise Conduite/participation de projet Relation aux élus Mise en œuvre des politiques publiques Grande disponibilité récurrente 				700
Contrôleur.euse de Gestion	 Haute technicité Expertise Aide à la décision Autonomie				500
Responsable de Pôle	 Coordination d'activités et/ou d'équipes Haute technicité Encadrement direct et indirect 				Affaires scolaire, enfance, jeunesse:565
	• Mise en œuvre de projets	B1	350	699	Autres pôles :

	Disponibilité occasionnelle				350
Chargé.e de travaux	 Connaissances techniques spécifiques Force de proposition Autonomie Mise en œuvre de projet Disponibilité occasionnelle Encadrement de chefs d'équipe 				500
Responsable adjoint.e de service avec encadrement	 Connaissances administratives spécifiques Maîtrise générale du domaine concerné Force de proposition Encadrement ponctuel Disponibilité occasionnelle Encadrement d'une équipe 				500
Chef.fe d'équipe	 Connaissances techniques et/ou administratives Force de proposition Encadrement Mise en œuvre de projet Disponibilité occasionnelle 				350
Technicien.ne	 Connaissances techniques spécifiques Force de proposition Autonomie Mise en œuvre de projet Disponibilité occasionnelle 	B2	250	349	325
Chargé.e d'études	 Connaissances techniques et scientifiques spécifiques Force de proposition Autonomie Mise en œuvre de projet Conduite d'études scientifiques et techniques globales et sectorielles à partir de diagnostics Établissements des préconisations 				325

	 Participation à l'évaluation des programmes et actions Disponibilité occasionnelle 	
Responsable adjoint.e de service	 Connaissances administratives spécifiques Maîtrise générale du domaine concerné Force de proposition Encadrement ponctuel Disponibilité occasionnelle 	325
Responsable de secteur	 Connaissances administratives spécifiques Maîtrise spécifique d'un domaine Force de proposition Encadrement intermédiaire Disponibilité occasionnelle 	325
Assistant.e de Direction	 Connaissances administratives spécifiques Maîtrise spécifique d'un domaine Force de proposition Disponibilité occasionnelle 	300
Chargé.e de mission	 Connaissances spécifiques d'un domaine Conduite de projet Autonomie Disponibilité occasionnelle 	250
Gestionnaire	 Connaissances spécifiques d'un domaine Adaptation aux évolutions et contraintes réglementaires Autonomie dans la gestion de ses dossiers 	220
Coordonateur.tri	• Connaissances spécifiques d'un domaine	220

Conseiller.ère social	 Adaptation aux évolutions et contraintes réglementaires Coordination d'activités Connaissances spécifiques d'un domaine 	C1	160	249	180
	 Adaptation aux évolutions des dispositifs Accompagnement d'un public ciblé 				
Agent.e Culturel	 Connaissances spécifiques d'un domaine Lien avec les bénévoles Autonomie 				180
Référent.e de site	 Connaissances spécifiques d'un domaine Autonomie Encadrement fonctionnel 				160
Agent.e d'Entretien Agent.e Bâtiment Agent.e Logistique Agent.e Voirie Agent.e Espaces Sportifs Agent.e Espaces Verts Agent.e Assainissement Agent.e d'Accueil Assistant.e Agent.e de Proximité Agent.e de Portage Animateur.trice ATSEM Assistant.e éducatif.tive Surveillant.e de baignade	Connaissances spécifiques et/ou habilitation, certification, brevet spécifiques Sans encadrement Exécution des tâches confiées Exposition à des risques physiques Nuisances sonores	C2	140	159	140

*Montant susceptible d'être revalorisé après avis du Comité Technique, dans la limite des fourchettes mini et maxi.

4/ Les règles de cumul

L'IFSE reste exclusive de tout autre régime indemnitaire de même nature. Les primes cumulables avec le RIFSEEP sont :

- l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,
- l'indemnité horaire de travail de dimanche et jours fériés,
- l'indemnité horaire de travail pour travail de nuit,
- les indemnités d'astreinte.
- l'indemnisation des dépenses au titre de fonctions exercées (frais de déplacements et de repas, nuitées,...).

5) Modulations du montant de l'IFSE

a) Contraintes particulières de mobilité sur le territoire de la commune - Application d'un montant forfaitaire

La réglementation n'autorise pas le remboursement de frais kilométriques occasionnés dans l'exercice des missions sur le territoire de la résidence administrative, ce qui implique que le barème des indemnités kilométriques ne peut s'appliquer qu'aux déplacements situés en dehors du territoire de Montreyault-sur-Èvre.

Du fait du territoire étendu de la commune, les agents effectuent de nombreux trajets dans le cadre de leurs missions. Afin de tenir compte de cette sujétion particulière, une majoration de l'IFSE est attribuée aux agents occupants les postes soumis à déplacements réguliers sur le territoire de la commune. Cette majoration est fixée en fonction du nombre de kilomètres parcourus dans le cadre de l'exercice des missions, avec leur véhicule personnel. Les kilomètres pris en comptes sont ceux d'une commune déléguée à une autre commune déléguée, selon le barème en annexe 1.

Cette majoration est attribuée comme suit :

Nb km/an mini	Nb km/an maxi	Majoration IFSE
0	80	0
81	250	5
251	400	10
401	600	15
601	800	20
801	950	25
951	1100	30
1101	1250	35
1251	1400	40
1401	1550	45
1551	1700	50
1701	1850	55
1851	2000	60
2001	2200	65
2201	2400	70
c 2401		80

Pour l'application du montant sur l'année N, seront pris en compte le nombre de kilomètres parcourus sur l'année N-1. Cette sujétion est étudiée par année civile.

Sans changement de fonction, le montant sera réévalué tous les ans, en janvier.

En cas de changement de fonctions, le montant sera réévalué au moment du changement.

La comptabilisation des km pour les animateurs se fait en référence à un règlement spécifique en annexe 2.

Afin de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur, aucun remboursement de frais kilométriques au titre du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ne sera réalisé pour les trajets effectués sur le territoire de la commune, même entre deux quartiers. A contrario, les déplacements sur un lieu situé en dehors du territoire de Montrevault-sur-Èvre continueront d'être remboursés sur la base de ce décret.

b) Responsabilité de régie

L'IFSE n'est pas cumulable avec l'indemnité de régie versée aux agents ayant cette responsabilité. La responsabilité de régie impliquant un risque particulier pour l'agent, son montant mensuel d'IFSE est majoré.

La majoration est appliquée tant que cette responsabilité est assumée, elle est supprimée dès que l'agent n'exerce plus cette responsabilité.

La majoration du montant mensuel de l'IFSE est appliquée en fonction du montant maximum de l'avance et/ou du montant moyen des recettes, conformément au tableau ci-dessous :

Majoration responsabilité de régie			
Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	Majoration IFSE
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	10
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	10
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	10
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	12
De7601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	14
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201à 18 000	17
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	27
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001à 53 000	35
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	46
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	54
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	58
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	69
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	88

c) Responsabilité sanitaire et médicale

Les agents exerçant une responsabilité sanitaire et médicale bénéficient d'une majoration de leur montant mensuel d'ISFE de 40€. Cette responsabilité comprend par exemple la réalisation de la cuisine sur place (en dehors du réchauffage) ou la décision d'administration de médicaments. Cette majoration est applicable lorsque cette responsabilité est exercée de manière permanente et régulière.

d) Responsabilité de maître de stage

La fonction de maître de stage est très importante pour la réussite des stages et cette mission particulière implique un engagement fort de la part des agents volontaires. La majoration est appliquée au maître de stage désigné comme tel par la convention de stage, pour les stage de plus de 2 mois. La majoration, d'un montant de 40€, est appliquée sur la durée du stage.

e) Contrainte d'horaires « coupés »

Certains postes de la collectivité impliquent un morcellement des heures de travail. Ce morcellement occasionne des contraintes particulières pour les agents qui voient leurs déplacements quotidiens domicile-travail se multiplier. Les postes concernés sont les postes d'animateur.trice périscolaire, accueil de loisirs, restauration scolaire et pause méridienne.

Afin de compenser cette contrainte, une majoration du montant mensuel d'IFSE de 40€ est accordée aux agents occupant les postes concernés et ayant des horaires « coupés » impliquant au moins 3 déplacements domicile-travail (hors pause déjeuner) de manière habituelle et régulière.

Cette majoration n'est pas proratisée par rapport au temps de travail.

f) Lissage des montants de régime indemnitaire

Certains agents bénéficient d'un régime indemnitaire supérieur à celui d'autres agents occupant les mêmes fonctions, du fait de l'historique des communes avant la création de la commune nouvelle. Afin d'harmoniser les montants d'IFSE accordés pour l'exercice de fonctions identiques, sans pour autant diminuer brutalement les montants de rémunération des agents concernés, un mécanisme de lissage est mis en place.

Les agents bénéficiant d'un montant de régime indemnitaire supérieur à celui de leur poste se verront appliquer un lissage permettant, à terme, à ce que tous les agents exerçant les mêmes fonctions bénéficient du même montant de régime indemnitaire.

Dans le cas d'avancement d'échelon, d'avancement de grade, de nomination suite à concours ou promotion interne, l'agent concerné se verra appliquer une diminution de son montant d'IFSE à hauteur de 50 % de l'augmentation générée par l'obtention du grade ou échelon supérieur, dans la limite de l'écart avec le montant de son groupe de fonctions.

g) Majoration Assistants de prévention

La collectivité souhaite valoriser les missions assurées par les assistants de prévention en leur accordant une majoration Rifseep d'un montant de 20€ brut mensuel quelque soit leur quotité de travail.

6/ Attribution de l'IFSE en cas de remplacement d'un agent

Lorsqu'un agent en responsabilité ou ayant des sujétions particulières est absent sur une période longue, il est parfois nécessaire de procéder à son remplacement en interne par un autre agent de la collectivité. Ce type de remplacement est proposé, en fonction des nécessités de service, par le responsable hiérarchique et/ou le responsable de service et soumis à validation de l'autorité territoriale.

Une majoration peut être attribuée à l'agent assurant ce remplacement lorsqu'il assure des missions ou responsabilités supplémentaires liées à l'absence d'un agent ou un poste vacant sur une durée supérieure à 30 jours (de date à date). Le montant de cette majoration sera déterminée par le Maire en fonction :

- de la charge de travail supplémentaire
- des responsabilités supplémentaires
- de la disponibilité supplémentaire exigée

dans la limite des montants cumulés de l'ensemble des primes et NBI que percevait l'agent absent et prévus par la délibération Rifseep.

7/ Evolution de l'IFSE

Les montants de l'IFSE font l'objet d'un réexamen (et non d'une réévaluation) tous les 4 ans en l'absence de changements de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent par l'évaluation des compétences et connaissances professionnelles.

Dans le cas d'une mobilité interne vers un groupe de fonction inférieur, l'agent se verra attribuer le régime indemnitaire correspondant à ce groupe sans garantie de maintien du niveau de régime indemnitaire antérieur.

8/ Décrets d'application

Tous les cadres d'emplois ne sont pas encore concernés par le RIFSEEP car certains décrets d'application n'ont pas encore été publiés.

Les modalités du présent règlement sont applicables à ces cadres d'emplois, ils percevront les primes actuellement en vigueur selon les montants de la catégorie à laquelle leurs fonctions se rattachent.

II- Le CIA

Le complément indemnitaire annuel est une part facultative versée en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent au regard des critères notamment fixés dans l'entretien professionnel.

Les critères du CIA n'ayant pas été déterminés, le CIA n'est pas applicable pour le moment. Les conditions d'attribution seront fixées ultérieurement, après avis du Comité Technique.



Avenant n°2 - Convention pour un service commun informatique

Entre,

La communauté d'agglomération Mauges Communauté, représentée par son président, en exécution de la délibération n°C2022-02-23-03 du conseil communautaire en date du 23/02/2022, ciaprès dénommée Mauges Communauté;

Et:

La commune de Beaupréau-en-Mauges, commune membre de Mauges Communauté, représentée par son maire, en exécution de la délibération de son conseil municipal n°20-12-16 en date du 17/12/2020, ci-après dénommée Beaupréau-en-Mauges;

Et

La commune de Montrevault-sur-Evre, commune membre de Mauges Communauté, représentée par son maire, en exécution de la délibération de son conseil municipal n°2020-241 en date du 17/12/2020, ci-après dénommée Montrevault-sur-Evre ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les dispositions de l'article L. 5211-4-2 du CGCT;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2015-103, en date du 21 décembre 2015, arrêtant les statuts de Mauges Communauté ;

Vu la convention pour service commun informatique du 29 mai 2019 signée par les 3 collectivités concernées :

Vu l'avenant n°1 à la convention du 16 mars 2022 ;

Considérant la nécessité d'adapter le volume et le cadre financiers des interventions ;

Vu l'avis des comités techniques sur cet avenant : Mauges Communauté, le / /2022, Beaupréau-en-Mauges, le 02/06/2022, et Montrevault-sur-Evre, le 20/09/2022,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet et conditions générales - Non modifié

Article 2 - Situation des agents

Le service commun est composé de 6 agents à temps complet (dont deux apprentis) de Beaupréauen-Mauges, affectés à 100 % de leur temps de travail au service.

Le service est géré par le Maire de Beaupréau-en-Mauges, qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Par conséquent, il a compétence pour :

- Rémunérer les agents ;
- Adresser directement au responsable du service du service commun par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie ;
- Contrôler l'exécution des missions et des tâches;

- Prendre les décisions relatives aux congés annuels ;
- Prendre les décisions relatives à la carrière des agents ;
- Délivrer les autorisations de travail à temps partiel et autoriser les congés de formation professionnelle ou pour formation
- Fixer les autres conditions de travail des personnels;
- Organiser l'entretien professionnel, pour lequel, si cela était nécessaire, le directeur général des services des autres parties peut communiquer toutes remarques utiles à leur homologue ;
- Exercer le pouvoir disciplinaire après consultation des autres parties, sauf urgence ou difficulté particulière.

En cas de difficulté pour exécuter les missions, les directeurs généraux des services des collectivités envisageront de concert les solutions à apporter.

Un régime d'astreinte du service commun est instauré, dont les conditions sont définies par le règlement des astreintes applicable aux agents de Beaupréau-en-Mauges. Le service d'astreinte ne peut être sollicité que dans le cadre de problèmes informatiques et téléphoniques bloquant le travail des postes listés par note de service.

Une réunion de toutes les parties sera organisée annuellement pour :

- Présenter un bilan annuel
- Au besoin faire évoluer la liste des missions
- Au besoin faire évoluer les côtes parts de charges de chacun

Les agents ont individuellement été informés de la création du service commun.

Article 3 - Conditions d'emplois - non modifié

Article 4 - Dispositions financières - non modifié

Article 5 - Responsabilité - non modifié

Article 6 - Durée de la convention - non modifié

Fait à Beaupréau-en-Mauges, le

Didier HUCHON, Président de Mauges Communauté, Franck Aubin, Maire de Beaupréau-en-Mauges,

Christophe Dougé,
Maire de de Montrevault-sur-Evre,

CONVENTION REGLANT LES EFFETS DE LA CREATION DU SERVICE COMMUN DES SYSTEMES ET RESEAUX INFORMATIQUES

ANNEXE 1

FICHE D'IMPACT SUR LES EFFETS DE LA MISE EN COMMUN

L'article L5211-4-2 du CGCT prévoit l'élaboration d'une fiche d'impact décrivant les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis des agents.

Le service commun étant géré par la commune de Beaupréau-en-Mauges, ce sont les accords de service en vigueur au sein de celle-ci qui s'appliqueront. Il s'agit des accords de service du pôle « organisation – ressources » auquel est rattaché hiérarchiquement le service commun des systèmes et réseaux informatiques.

Composition	4 agents à temps complet, relevant de la commune
	de Beaupréau-en-Mauges + 2 apprentis
Statut	4 agents titulaires +2 apprentis
Catégorie hiérarchique	2 agents de catégorie B,
	2 agents de catégorie C
	2 apprentis
Temps de travail	Règlement du temps de travail et des congés de
	Beaupréau-en-Mauges :
	Le lundi : 8h30 - 12h30 / 13h30 - 17h30
	Du mardi au vendredi : 8h30 – 12h30 / 13h30 –
	17h15
Régime indemnitaire	Application du règlement du régime indemnitaire
	de Beaupréau-en-Mauges
NBI	2 agents bénéficiaires (NBI maître d'apprentissage)
Avantages accessoires liés au poste	0 agent concerné
Lieu de travail	Hôtel de ville de Beaupréau-en-Mauges, annexe de
	la Loge
Rattachement hlérarchique	Pôle « Ressources » de Beaupréau-en-Mauges